

Note

(Z)2619

13 juillet 2023

Note concernant les conditions de certification et les critères d'évaluation pour la désignation d'un opérateur du réseau de transport d'hydrogène conformément respectivement aux articles 10 et 11 de la loi relative au transport d'hydrogène par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SOMMAIRE	3
1. Objet de cette note	4
2. Cadre juridique de la Loi relative au transport d'hydrogène par canalisations	4
2.1. Généralités	4
2.2. Entrée en vigueur de la loi H2	5
2.3. Timeline	5
2.4. Conditions de certification conformément à l'article 10 de la loi H2	5
2.5. Critères d'évaluation pour la désignation conformément à l'article 11 de la loi H2	9
2.6. Questionnaire	9
2.6.1. Concernant les conditions pour la certification	9
2.6.2. Concernant les critères d'évaluation pour la désignation.....	10
ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION	11
Propriété des canalisations qui constituent le réseau de transport d'hydrogène à l'exclusion des réseaux d'hydrogène existants – article 10.1° de la loi H2	11
Contrôle et propriété du candidat – article 10.2° de la loi H2	11
Entité juridique du candidat – article 10, 3° de la loi H2.....	12
Tâches du candidat - Article 13 de la loi H2	12
ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE CRITÈRES D'ÉVALUATION	14

SOMMAIRE

La loi relative au transport d'hydrogène par canalisations (ci-après : « loi H2 ») a été votée le 7 juillet 2023 par la Chambre des Représentants.

Cette loi H2 prévoit notamment que, pour qu'une entreprise soit désignée comme opérateur du réseau de transport d'hydrogène, elle doit être certifiée par la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (ci-après : « CREG ») conformément à la procédure visée à l'article 9 de la loi H2.

L'article 10 de la loi H2 reprend les conditions de certification. Le modèle de certification décrit à l'article 10 de la loi H2 est inspiré du modèle de la séparation de propriété.

L'article 11 de la loi H2 reprend les critères d'évaluation sur la base desquels la CREG remet son avis à la Direction générale de l'Énergie.

Avec cette note, la CREG souhaite préciser aux candidats intéressés les informations que la CREG souhaite au moins recevoir pour pouvoir réaliser son enquête sur la certification et la désignation.

Le Comité de direction de la CREG a approuvé cette note lors de sa séance du 13 juillet 2023.

1. OBJET DE CETTE NOTE

1. Avec cette note, la CREG souhaite offrir un cadre transparent à tous les candidats opérateurs de réseau d'hydrogène sur la base duquel la CREG effectuera son enquête relative à la certification et à la désignation.
2. L'objet de cette note est donc de veiller à ce que chaque candidat soit traité de manière correcte, non discriminante et uniforme lors de cette enquête.

2. CADRE JURIDIQUE DE LA LOI RELATIVE AU TRANSPORT D'HYDROGÈNE PAR CANALISATIONS

2.1. GÉNÉRALITÉS

3. La CREG souhaite tout d'abord signaler que la loi H2 relative à la certification et à la désignation d'un opérateur du réseau de transport d'hydrogène précède ce qui est proposé dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil¹.
4. À ce propos, la CREG renvoie au deuxième avis du Conseil d'État N°73.463/3 du 22 mai 2023² qui stipule : « 3. Dans l'avis 71.998/VR/3 du 12 octobre 2022 sur l'avant-projet de loi original, il a déjà été souligné que cela précède la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil "concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène"³, ce qui complique l'évaluation de la compatibilité de l'avant-projet avec la future directive⁴.
5. Concrètement, cela signifie également que la décision de certification que la CREG prendra dans les délais prévus par la loi H2 (voir titre 2.3, de la présente note) ne pourra pas être considérée comme une décision finale de certification, mais que la CREG rouvrira la procédure de certification d'office lorsque la directive aura été transposée dans la législation nationale. L'une des raisons est que le « paquet sur l'hydrogène et les marchés du gaz décarboné » prévoit, entre autres, que le projet de décision de certification doit être notifié à la Commission européenne pour avis. La loi H2 ne le prévoit pas.

¹ Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on common rules for the internal markets in renewable and natural gases and in hydrogen (recast), version 27 mars 2023 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CONSIL:ST_7911_2023_INIT

² <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3077/55K3077001.pdf>

³ Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on common rules for the internal markets in renewable and natural gases and in hydrogen, COM(2021) 803 - 2021/0425 (COD). La procédure législative est encore en cours à la date à laquelle cet avis a été émis : voir https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/HIS/?uri=CELEX%3A52021PC0803#R1CONSIL_DIS_byCONSIL1

⁴ Avis du Conseil d'État 71.998/VR/3 sur un avant-projet de loi 'concernant le transport d'hydrogène par canalisations', Doc. parl. Chambre 2022-23, n°55-3077/001, 78-81 (remarque 11).

2.2. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI H2

6. La loi H2 a été votée en date du 7 juillet 2023. La publication au Moniteur belge suivra.
7. La loi H2 entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

2.3. TIMELINE

8. L'article 9, § 1er, de la loi H2 stipule que : « *Toute entreprise peut introduire sa candidature pour être certifiée et désignée en tant que gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène visé à l'article 8, alinéa 1er, dans un délai de nonante jours ouvrables à compter de la date de publication du présent projet de loi au Moniteur belge.* »

Le délai de 90 jours ouvrables commence donc le jour suivant la publication au Moniteur belge, soit le 26 juillet 2023 et se termine le 30 novembre 2023.

9. L'article 9, § 4, de la loi H2 précise que : « *Dans les soixante jours ouvrables suivant la fin de la période de dépôt des candidatures visée au paragraphe 1er, la Commission statue sur la demande de certification conformément à l'article 10. Dans le délai précité, la Commission transmet à la Direction générale de l'Énergie un avis sur les candidats, à la lumière des critères d'évaluation de la désignation visée à l'article 11.* »

10. La CREG est par conséquent tenue, d'une part, de prendre une décision de certification au plus tard le 26 février 2024 et, d'autre part, d'émettre un avis sur les critères d'évaluation au plus tard le 26 février 2024.

2.4. CONDITIONS DE CERTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DE LA LOI H2

11. L'article 10 de la loi H2 stipule : « *Pour être certifié, le candidat gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène démontre qu'il remplit les conditions suivantes :*

*1° le candidat doit s'engager à être **propriétaire** des canalisations qui constitueront le réseau de transport d'hydrogène, à l'exclusion des réseaux d'hydrogène existants ;*

12. L'exposé des motifs mentionne explicitement que : « *Cet article énonce tout d'abord les exigences que le candidat gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène doit remplir pour pouvoir être certifié par la CREG comme « ownership unbundled ». Ceci est fait en conformité avec les dispositions du projet de directive dans le « paquet sur l'hydrogène et les marchés du gaz décarboné ». Le modèle de dissociation « Ownership unbundling » a fait ses preuves sur le marché du transport du gaz naturel et est également privilégié dans le « paquet sur l'hydrogène et les marchés du gaz décarboné ». Le candidat gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène devra d'abord démontrer qu'il sera propriétaire du réseau de transport d'hydrogène, à l'exception des réseaux d'hydrogène existants qui y seront intégrés, et que ses activités de transport d'hydrogène sont dissociées de toute activité de production ou de fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques ou d'électricité. L'article précise en outre dans quelles conditions le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène peut être impliqué dans des activités de stockage et d'importation d'hydrogène et de transport, de stockage et d'importation de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques et d'électricité. À des fins d'efficacités, le gestionnaire d'un réseau de transport d'hydrogène peut combiner ce rôle avec celui de gestionnaire*

d'un réseau de transport local d'hydrogène pour approvisionner des clients industriels à une pression maximale de service admissible supérieure à 16 bar. »

13. La CREG en déduit que le candidat doit être propriétaire des canalisations qui serviront pour le transport de l'hydrogène. Vu le paragraphe 12 de la présente note, le concept de propriété doit être interprété conformément au modèle de dissociation tel qu'il est connu conformément à la directive 73/2009⁵.

14. En outre, le but du législateur n'est pas de soumettre les gestionnaires/propriétaires des réseaux d'hydrogène existants à une procédure de certification. Le législateur vise, à terme, à intégrer les réseaux d'hydrogène existants au réseau de transport d'hydrogène (définition 13°, article 2, de la loi H2) géré par l'opérateur du réseau de transport d'hydrogène.

2° le candidat doit être dissocié de toute entité juridique exerçant des activités de production ou de fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques ou d'électricité ; en particulier, il doit s'assurer que :

a) la ou les mêmes personnes ne sont pas autorisées :

(i) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène ;

(ii) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques ou d'électricité ;

b) la ou les mêmes personnes ne sont pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques ou d'électricité ; et

c) la même personne n'est pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques ou d'électricité et du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène.

Les pouvoirs visés aux a) et b) comprennent en particulier: le pouvoir d'exercer des droits de vote, le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ou la détention d'une part majoritaire ;

15. L'article 10, 2°, a), b) et c) de la loi H2 correspond à l'article 9.1, a), b) et c) de la Directive 73/2009. Dans son enquête, la CREG tiendra compte des explications dans la note d'interprétation de la Commission européenne concernant les modèles de dissociation⁶.

16. L'article 9.1, d) de la Directive 73/2009 n'est pas repris dans la loi H2 : « *la même personne ne soit pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes*

⁵ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

⁶ https://energy.ec.europa.eu/system/files/2014-10/2010_01_21_the_unbundling_regime_0.pdf et https://energy.ec.europa.eu/system/files/2014-10/swd_2013_0177_en_0.pdf

représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture et d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport. »

En revanche, l'article 62.1 de la proposition de directive dans le cadre du « *paquet sur l'hydrogène et les marchés du gaz décarboné* » prévoit cette disposition.

*3° l'entité juridique proposée par le candidat pour gérer le réseau de transport d'hydrogène peut également être utilisée pour **détenir ou exploiter des infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène** à condition d'en séparer la forme juridique et de ne jamais être impliquée dans la vente d'énergie autre que pour ses besoins opérationnels propres ; en particulier, la séparation juridique précitée n'empêche pas :*

a) le détachement de personnel par le candidat gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène auprès des gestionnaires d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène, et vice versa ;

b) la fourniture de services par le candidat gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène aux gestionnaires d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène, et vice versa, ni

c) la mise en place de systèmes de passation de marchés conjoints ou d'entreprises communes destinées à exécuter des tâches spécifiques ;

*4° l'entité juridique proposée par le candidat pour gérer le réseau de transport d'hydrogène peut également être utilisée pour **détenir ou exploiter des infrastructures de transport, de stockage ou d'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques ou d'électricité** à condition d'en séparer la forme juridique et de ne jamais être impliquée dans la vente d'énergie autre que pour ses besoins opérationnels propres ; en particulier, la séparation juridique précitée n'empêche pas :*

a) le détachement de personnel par le candidat gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène auprès des gestionnaires d'infrastructures de transport, de stockage ou d'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques ou d'électricité, et vice versa ;

b) la fourniture de services par le candidat gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène aux gestionnaires d'infrastructures de transport, de stockage ou d'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétiques ou d'électricité, et vice versa, ni

c) la mise en place de systèmes de passation de marchés conjoints ou d'entreprises communes destinées à exécuter des tâches spécifiques. »

17. Le point 3° diffère du point 4° en ce sens que le point 3° s'applique à la propriété et à l'exploitation d'infrastructures de stockage et d'import d'hydrogène. On entend probablement par « *infrastructures de stockage d'hydrogène* » des « *installations de stockage d'hydrogène* » (définition 16° de l'article 2 de la loi H2). Par contre, les infrastructures d'import d'hydrogène ne sont pas définies dans la loi H2.

En revanche, le point 4° s'applique à la propriété ou à l'exploitation d'infrastructures pour le transport, le stockage ou l'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité.

18. Les points 3° et 4° visent à ce que l'entité qui se porte candidate puisse également être utilisée pour la propriété et l'exploitation :

- d'infrastructures de stockage et d'import d'hydrogène ; et
- d'infrastructures pour le transport, le stockage ou l'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité

mais étant entendu que l'exposé des motifs précise : « *Si le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène peut posséder et exploiter des installations de stockage d'hydrogène et des terminaux à hydrogène, ainsi que des installations de transport et de stockage de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique et d'électricité, ces activités **devraient être gérées par des entités juridiques distinctes, séparées des activités de transport d'hydrogène, afin d'éviter les subventions croisées (dissociation horizontale).*** »

Conformément à l'article 63 de la proposition de directive du « *paquet sur l'hydrogène et les marchés du gaz décarboné* », l'on entend par dissociation horizontale que lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène fait partie d'une entreprise active dans la transmission, la distribution de gaz naturel ou d'électricité, le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène doit au moins être indépendant dans sa forme juridique.

Le considérant (70) dispose à ce sujet que pour garantir la transparence concernant les coûts et le financement des activités régulées, les activités du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène doivent être séparées de tout autre gestionnaire de réseau d'autres vecteurs énergétiques, au moins en ce qui concerne la forme juridique et la comptabilité. Pour la dissociation juridique des gestionnaires du réseau de transport d'hydrogène, la constitution d'une filiale ou d'une personnalité juridique distincte dans la structure du groupe du gestionnaire du transport de gaz naturel ou du gestionnaire du réseau de distribution est suffisante, sans qu'une dissociation fonctionnelle de gouvernance ou une séparation de la direction ou du personnel ne soit nécessaire.

En ce qui concerne la gouvernance ou la séparation de la direction, l'article 10, 2°, de la loi H2 est d'application (voir paragraphes 15 et 16 de la présente note).

19. En ce qui concerne le détachement de membres du personnel, la CREG entend : « [...] *par détachement la situation d'un travailleur qui effectue temporairement en Belgique des prestations de travail et qui :*

- *soit travaille habituellement sur le territoire de l'un ou plusieurs autres pays que la Belgique ;*
- *soit est engagé dans un autre pays⁷ »*

20. Enfin, dans son enquête, la CREG vérifiera dans quelle mesure le candidat peut réaliser, tant au niveau financier qu'au niveau du personnel et de l'informatique, les tâches d'un gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène, comme visées à l'article 13 de la loi H2. La CREG renvoie à ce sujet à la note d'interprétation de la Commission européenne (voir note de bas de page 5 de la présente note), page 8 en haut concernant l'article 9.1, a), de la Directive 73/2009.

21. En ce qui concerne la livraison de services par le candidat aux gestionnaires, la CREG veillera notamment à éviter les subventions croisées entre les diverses activités.

22. Enfin, en ce qui concerne la mise en place de systèmes de passation de marchés conjoints ou d'entreprises communes destinées à exécuter des tâches spécifiques, la CREG contrôlera ici aussi dans quelle mesure ceux-ci vont ou non à l'encontre des conditions visées à l'article 10 de la loi H2.

⁷ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002030530&table_name=loi et <https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/notion-et-formalites>

2.5. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LA DÉSIGNATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DE LA LOI H2

23. Les critères d'évaluation de l'article 11, de la loi H2 sont les suivants :

1° la qualité du plan d'entreprise détaillant les ressources financières, techniques, matérielles et humaines que le demandeur entend consacrer au développement d'un réseau de transport d'hydrogène ouvert aux tiers et desservant et reliant, lorsque cela est techniquement faisable et économiquement justifié, les principaux pôles industriels belges, en anticipant l'évolution de la demande du marché et en tenant compte des objectifs de la politique fédérale en matière d'hydrogène telle que publiée sur le site Web du SPF Économie ;

2° l'expérience du candidat dans la construction ou la gestion d'infrastructures de transport de gaz ;

3° l'expérience du candidat dans la gestion d'un réseau ouvert aux tiers ou, en l'absence d'une telle expérience, les compétences dont le candidat peut faire preuve dans la gestion d'un réseau ouvert aux tiers ;

4° la couverture territoriale, l'emplacement, la capillarité et les caractéristiques des canalisations de transport appartenant au candidat ou bénéficiant d'un droit d'utilisation à long terme par le candidat, qui peuvent être utilisés pour le transport d'hydrogène, soit dans leur état actuel, soit en les convertissant en canalisations de transport d'hydrogène ;

5° comment le candidat entend contribuer à l'équilibre et à la flexibilité du système énergétique dans son ensemble, tous vecteurs énergétiques confondus ;

6° la contribution à la politique énergétique et climatique belge et européenne, y compris les efforts visant à éviter les émissions de gaz à effet de serre ;

2.6. QUESTIONNAIRE

2.6.1. Concernant les conditions pour la certification

24. L'Annexe 1 de la présente note est le questionnaire que le candidat gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène doit remplir de manière détaillée et compléter avec tous les documents pour étayer les réponses données dans la note.

25. L'article 9, § 2, de la loi H2 précise qu'une copie de la candidature doit être transmise à la CREG.

L'introduction de la candidature :

- doit être effectuée jusqu'au 30.11.2023 à 23h59 CET inclus ;
- doit être adressée par courrier électronique envoyé à l'adresse hydrogennetworkoperators@creg.be

Si le demandeur estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être précisément et explicitement indiquées comme confidentielles dans la réponse. En outre, cette réponse doit mentionner les raisons de la confidentialité ainsi que l'éventuel préjudice que la personne concernée estime pouvoir subir si ces informations confidentielles sont toutefois publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il l'expliquera dans sa réponse.

Personnes de contact pour tous renseignements :

- Maria-Isabella Detand, direction A, +32 289 76 11 ;
- Ivo Van Isterdael, direction T, +32 289 76 11 ;
- René-Pascal Poismans, direction T, +32 289 76 11.

2.6.2. Concernant les critères d'évaluation pour la désignation

26. L'Annexe 2 de la présente note est le questionnaire que le candidat doit remplir de manière détaillée et compléter avec tous les documents pour étayer les réponses données dans la note.

27. L'article 9, § 2, de la loi H2 précise qu'une copie doit être transmise à la CREG.

L'introduction de la candidature :

- doit être effectuée jusqu'au 30.11.2023 à 23h59 CET inclus ;
- doit être adressée par courrier électronique envoyé à l'adresse hydrogennetworkoperators@creg.be

Si le demandeur estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être précisément et explicitement indiquées comme confidentielles dans la réponse. En outre, cette réponse doit mentionner les raisons de la confidentialité ainsi que l'éventuel préjudice que la personne concernée estime pouvoir subir si ces informations confidentielles sont toutefois publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il l'expliquera dans sa réponse.

Personnes de contact pour tous renseignements :

- Maria-Isabella Detand, direction A, +32 289 76 11 ;
- Ivo Van Isterdael, direction T, +32 289 76 11 ;
- René-Pascal Poismans, direction T, +32 289 76 11.



Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION

Propriété des canalisations qui constituent le réseau de transport d'hydrogène à l'exclusion des réseaux d'hydrogène existants – article 10.1° de la loi H2

- (1) En ce qui concerne la propriété des canalisations qui constituent le réseau de transport d'hydrogène en Belgique à l'exclusion des réseaux d'hydrogène existants, l'analyse spécifique et mentionne :
 - toutes les canalisations qui sont déjà la propriété du candidat, en ce compris celles qui sont en construction ou pas encore, mais pour lesquelles une décision d'investissement a été prise, en ce compris celles qui entreront en ligne de compte pour le transport d'hydrogène, y compris les interconnexions. Le candidat mentionne les spécifications des canalisations, à savoir le diamètre, la pression, le matériau, la situation et la longueur ;
 - toutes les canalisations qui sont ou seront envisagées pour le transport de l'hydrogène et qui sont (entièrement ou partiellement) détenues par le candidat et situés dans d'autres États membres de l'UE. Le candidat mentionne les spécifications des canalisations, à savoir le diamètre, la pression, le matériau, la situation et la longueur ;
 - tous les autres propriétaires des canalisations visées aux points a) et/ou b), avec mention du pourcentage des actions de chaque propriétaire ;
 - toutes les canalisations dont le candidat s'engage à devenir propriétaire et qui font partie du réseau de transport d'hydrogène.
- (2) Le candidat indique si les canalisations qui constitueront le réseau de transport d'hydrogène en Belgique, y compris les canalisations en Belgique qui sont ou seront utilisées pour le transport d'hydrogène, qu'il en soit propriétaire, les loue ou les lease font l'objet d'un leasing au profit d'une autre partie ou d'un tiers.
- (3) Si le candidat est une entreprise qui est détenue par deux entreprises ou plus, le candidat indique quelles canalisations ces entreprises possèdent ou utilisent en location ou leasing et qui sont ou seront destinées au transport d'hydrogène.

Contrôle et propriété du candidat – article 10.2° de la loi H2

- (4) L'article 10.2° de la loi H2 requiert que la même personne :
 - a) ne soit pas autorisée à exercer simultanément un contrôle direct ou indirect sur des entreprises assurant la production ou la fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur le candidat ;
 - b) ne soit pas autorisée à exercer simultanément un contrôle direct ou indirect sur le candidat ou un quelconque pouvoir sur des entreprises assurant la production ou la fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité.

Pour constater l'exercice de tout contrôle ou pouvoir, une liste doit être établie de toutes les entreprises qui appartiennent au même groupe que le candidat et de toutes les entreprises dans lesquelles le candidat a des participations. Les informations suivantes sont demandées :

- Liste de toutes les entreprises ou personnes qui ont un contrôle direct ou indirect sur le candidat, et inversement ;

- Liste de toutes les entreprises qui effectuent une des fonctions de production ou de livraison où cette même personne exerce un contrôle direct ou indirect sur le candidat et ces entreprises.

Pour chaque entreprise mentionnée aux points a) à b), la nature et les moyens du contrôle doivent être précisés (par exemple, droits de vote, droit de veto, détention d'une participation majoritaire, droits de protection légaux et contractuels de l'actionnaire minoritaire, pouvoir de nommer les membres du conseil de surveillance, de l'organe ou des organes de direction représentant légalement l'entreprise, contrôle de fait et de droit ; contrôle exclusif ou contrôle conjoint).

Entité juridique du candidat – article 10, 3° de la loi H2

- (5) L'entité juridique proposée par le candidat pour gérer le réseau de transport d'hydrogène peut également être utilisée pour détenir ou exploiter des infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène à condition d'en séparer la forme juridique et de ne jamais être impliquée dans la vente d'énergie autre que pour ses besoins opérationnels propres. Le candidat prouve qu'il satisfait à cette condition à l'aide des documents de la société et de toute autre information utile
- (6) Le candidat spécifie en outre et prouve à l'aide de documents :
- a) s'il possède ou exploite des infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène ;
 - b) s'il possède ou exploite des infrastructures pour le transport, le stockage ou l'import de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique ou d'électricité
 - c) si a) et/ou b) sont d'application pour le candidat, ce dernier démontre :
 - i. comment les subventions croisées entre ces activités sont évitées ;
 - ii. s'il est question de détachement de membres du personnel par le candidat auprès des gestionnaires d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène, et vice versa.
 - iii. Les services, y compris la forme de ces services, proposés par le candidat aux gestionnaires d'infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène, et vice versa ;
 - iv. Les systèmes de passation de marchés conjoints ou d'entreprises communes destinées à exécuter des tâches spécifiques.

Tâches du candidat - Article 13 de la loi H2

- (7) Le candidat est tenu de gérer le réseau de transport d'hydrogène conformément à l'article 13 de la loi H2. Décrivez brièvement de quelle manière le candidat effectuera les tâches visées à l'article 13 de la loi H2 de manière à permettre le constat que le GRT endosse l'entière responsabilité de l'exécution de ces tâches légales, plus précisément :
- a) Les mesures que le candidat entreprend pour continuer à satisfaire aux conditions de certification visées à l'article 10, de la loi H2 et aux critères d'évaluation visés à l'article 11, de la loi H2 ;
 - b) Le candidat démontre comment il va gérer, exploiter et développer le réseau de transport d'hydrogène de manière sûre, fiable, efficace et économique ;
 - c) Comment la gestion technique des flux d'hydrogène sera organisée pour maintenir l'équilibre du réseau de transport d'hydrogène, en surveillant l'équilibre avec tous les moyens raisonnables dont il dispose ;
 - d) Comment la capacité du réseau de transport d'hydrogène sera assurée pour répondre à l'augmentation progressive à long terme de la demande de transport d'hydrogène,

évaluée sur la base d'hypothèses raisonnables, y compris le développement de connexions avec d'autres installations de transport d'hydrogène en Belgique et avec des installations de transport d'hydrogène dans les pays voisins ;

- e) L'engagement à préparer un plan de développement du réseau tous les deux ans, conformément à l'article 14, de la loi H2 ;
- f) Comment le demandeur fournira des informations transparentes et objectives aux propriétaires ou gestionnaires d'autres réseaux de transport d'hydrogène afin d'assurer un développement coordonné et de permettre l'interopérabilité des réseaux de transport d'hydrogène interconnectés ;
- g) De quelle manière le candidat garantit aux utilisateurs du réseau un accès non discriminatoire au réseau de transport d'hydrogène, compte tenu des conditions visées à l'article 15, de la loi H2. En d'autres termes, le candidat décrit le modèle de marché qu'il souhaite introduire, le type d'accords nécessaires à cet effet, les services qu'il souhaite développer, le mode de coopération avec les entreprises de transport d'hydrogène et les opérateurs voisins.
- h) De quelle manière le candidat fournira aux utilisateurs du réseau toutes les informations nécessaires pour accéder au réseau de transport d'hydrogène ;
- i) Les mesures raisonnables que le candidat prendra pour prévenir les émissions d'hydrogène et réduire l'impact de ses activités sur l'environnement.
- j) Comment il organisera le marché secondaire où les utilisateurs du réseau pourront échanger des capacités et de la flexibilité entre eux ;
- k) Répondre aux exigences que la CREG et le ministre peuvent leur imposer dans l'exercice de leurs compétences respectives ;
- l) De quelle manière le candidat soutiendra la politique énergétique fédérale et européenne de la Belgique ;
- m) Les mesures que le candidat prendra pour préserver la confidentialité des données commercialement sensibles dont il a connaissance dans le cadre de ses activités, et la manière dont il empêchera la divulgation discriminatoire d'informations sur ces activités qui pourraient être commercialement avantageuses. En particulier, comment le candidat empêchera-t-il que ces informations soient transmises à des entreprises actives dans la production et la fourniture d'hydrogène, de gaz naturel, de biogaz, de biométhane, d'autres formes de méthane synthétique et d'électricité.

ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères d'évaluation de l'article 11 de la loi H2 :

Le candidat répond aux questions suivantes de manière détaillée et complète, en s'appuyant sur les documents nécessaires :

- (1) Sur la base d'un plan d'entreprise pluriannuel, le candidat démontre qu'il dispose des ressources financières, techniques, matérielles et humaines pour le développement d'un réseau de transport d'hydrogène ouvert aux tiers et, lorsque cela est techniquement faisable et économiquement justifié, desservant et reliant les principaux pôles industriels belges, en anticipant l'évolution de la demande du marché et en tenant compte des objectifs de la politique fédérale en matière d'hydrogène telle que publiée sur le site Web du SPF Économie (<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/strategie-federale-belge-pour>) ;
- (2) Le candidat montre qu'il possède de l'expérience dans la construction ou la gestion d'infrastructures de transport de gaz. On entend par gaz : « tout combustible qui est gazeux à une température de 15 degrés Celsius et à une pression absolue de 1,01325 bar (article 1er, 1°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations) ;
- (3) Le candidat montre qu'il possède de l'expérience dans la gestion d'un réseau ouvert aux tiers ou, en l'absence d'une telle expérience, les compétences dont le candidat peut faire preuve dans la gestion d'un réseau ouvert aux tiers ;
- (4) La couverture territoriale, l'emplacement, la capillarité et les caractéristiques des canalisations de transport appartenant au candidat ou bénéficiant d'un droit d'utilisation à long terme (horizon 2030-2040) par le candidat, qui peuvent être utilisés pour le transport d'hydrogène, soit dans leur état actuel, soit en les convertissant en canalisations de transport d'hydrogène ;
- (5) La manière dont le candidat souhaite contribuer à l'équilibre et à la flexibilité du système énergétique dans son ensemble, y compris tous les vecteurs énergétiques, en relation avec le gestionnaire de réseau (électricité), le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, les gestionnaires de réseau de distribution et tous les acteurs du marché concernés. Quelle collaboration sera mise en place à cet effet ;
- (6) La contribution que le candidat apportera à la politique énergétique et climatique belge et européenne, y compris les efforts visant à éviter les émissions de gaz à effet de serre.